



**STATUTS ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 23 /06/ 2021**

À LA PATINOIRE DE L'ILE LACROIX DE ROUEN

« CHAR » – CLUB DE HOCKEY AMATEUR DE ROUEN

En vue de l'affiliation à la Fédération Française de Hockey sur Glace

Table des matières

TITRE I – Convention

TITRE II – Association CHAR – Club de Hockey Amateur de ROUEN

Article 1 – Objet

1.1 Objet

1.2 Siègè

1.3 Immatriculation

1.4 Durée

1.5 Déontologie

Article 2 – Composition et prérogatives

2.1 La qualité de membre statutaire

2.2 La qualité de membre actif

2.3 La qualité de membre d'honneur

2.4 La qualité de membre bienfaiteur d'honneur et donateur

Article 3 – La perte de qualité de membre

Article 4 – Les moyens d'action du CHAR

TITRE III – Affiliation et Adhésion

Article 1 - Affiliation

Article 2 – Licence

TITRE IV – Administration et Fonctionnement du CHAR

Article 1 - L'Assemblée Générale

1.1 Objet

1.2 Composition de l'AG

1.3 Convocation de l'AG

1.4 Ordre du jour

1.5 L'assemblée générale à distance

1.6 Communication de l'AG

1.7 Les votes

1.8 Les procès-verbaux

Article 2 - Comité Directeur et Président du CHAR.

TITRE V – Dotations et ressources annuelles du CHAR

Article 1 - Les ressources du CHAR

Article 2 - La comptabilité

TITRE VI – Modification des statuts et dissolution

TITRE VII – Formalités administratives

TITRE I – Convention

Nous vous proposons d'adopter, pour l'ensemble du document, la convention de nommage suivante :

Le CHAR pour « l'association CHAR – Club de Hockey Amateur de Rouen » ;
La F.F.H.G. pour la « Fédération Française de Hockey sur Glace » ;
Le CNOSF pour le « Comité National Olympique et Sportif Français » ;
Le CD pour le « Comité Directeur » ;
Le BD pour le « Bureau Directeur » ;
L'AGO pour « l'Assemblée Générale Ordinaire » ;
L'AGE pour « l'Assemblée Générale Extraordinaire »

TITRE II- Association CHAR – Club de Hockey Amateur de ROUEN

• Article 1 – Objet

1.1 Objet :

L'association loi 1901 CHAR – Club de Hockey Amateur de Rouen a pour objet la pratique du jeu de hockey sur glace, de la ringuette et de toute autre forme de hockey appliquant les règles du jeu fixées par l'International Ice Hockey Fédération et la FFHG.

1.2 Sièg

Elle a son sièg social au Centre de Sportif Guy Boissière – Avenue Jacques CHASTELLAIN – Patinoire L'île Lacroix 76100 ROUEN.

Ce dernier peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale, par un vote à l'unanimité du suffrage exprimé.

1.3. Immatriculation

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime sous le numéro D15792 – R39678, le 9 janvier 1997 auprès du Tribunal de Grande Instance.

1.4. Durée

Sa durée est illimitée.

1.5. Déontologie

Le Char s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

• Article 2 – Composition et prérogatives

L'association CHAR comprend des membres statutaires, des membres actifs, ainsi que des membres d'honneur.

2.1 La qualité de membre statutaire

Le titre de membre statutaire s'acquiert par le paiement d'une cotisation statutaire annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Pour les mineurs de moins de seize ans, le représentant légal est membre de droit statutaire de l'association dès lors qu'il a demandé expressément qu'une partie des cotisations soit réservée à son adhésion.

La qualité de membre statutaire ne confère que le droit de vote aux AGO et AGE.

2.2 La qualité de membre actif

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle statutaire, de la cotisation fédérale et de la cotisation annuelle au club dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

2.3 La qualité de membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association CHAR.

Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association CHAR sans être tenues de payer la cotisation annuelle mais elle ne permet pas d'avoir la qualité de membre statutaire, sauf à payer la cotisation statutaire.

2.4. La qualité de membre bienfaiteur d'honneur et donateur

Le CHAR peut comprendre des membres bienfaiteurs d'honneur et donateurs qui sont reconnus par le comité directeur du CHAR. Cette qualité ne permet pas d'avoir la qualité de membre statutaire, sauf à payer la cotisation statutaire.

• Article 3 – La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou radiation. Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHG, le règlement intérieur et le règlement sportif du CHAR.

• Article 4 – Les moyens d'action du CHAR

- Les séances d'entraînement ;
- Les rencontres amicales ou officielles ;
- Les stages ;
- Toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- En général, tous les exercices et toutes les initiatives propres au développement des activités physiques organisées par la FFHG ;
- L'animation d'un calendrier d'activités ;

- Les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinés aux membres ;
- La publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels, y compris via les technologies de l'information (courriels, intranet, internet, site Web, réseaux sociaux.) ;
- La réalisation de sondages d'enquêtes de satisfaction y compris par tous les moyens modernes de communication permettant de consulter ou de recueillir les avis de ses adhérents ;
- La tenue d'assemblées périodiques en mode présentiel ou distanciel (Visio Conférence, Webinaire).

TITRE III – Affiliation et Adhésion

• Article 1 - Affiliation

Le CHAR est affilié à la F.F.H.G conformément aux « Règlements des Affiliations-Licences- Mutations de la FFHG ».

• Article 2 – Licence

Tous les membres actifs et/ou statutaires du CHAR doivent être titulaires d'une licence délivrée par la F.F.H.G.

TITRE IV – Administration et Fonctionnement du CHAR

• Article 1 - L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

1.1. Objet

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CHAR. Elle entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion et sur la situation morale et financière de CHAR. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant présenté par le trésorier.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte toutes les dispositions réglementaires dont le règlement Intérieur et le règlement sportif.

L'Assemblée Générale extraordinaire, elle, examine et adopte les statuts sur proposition du Comité Directeur.

1.2. Composition de L'AG

L'AG se compose de tous les membres statutaires et/ou actifs du CHAR, âgés de seize (16) ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Chaque membre statutaire et/ou actif dispose d'une voix délibérative. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et donateurs ont la possibilité d'assister à l'AG mais n'ont pas de droit de vote.

Y ont accès les personnes rétribuées par le CHAR et les personnes invitées par le Président.

Un membre statutaire et/ou actif présent à l'AG peut représenter un autre membre statutaire et/ou actif par procuration. Le membre détenteur d'une procuration devra présenter les pièces suivantes :

- La procuration écrite, datée et signée, ainsi que la photocopie d'une pièce d'identité de l'inscrit à représenter ;
- Sa pièce d'identité propre.

Une même personne ne peut détenir plus d'une (1) procuration

1.3. Convocation de l'AG

L'AG est convoquée par le Président du CHAR. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le CD et chaque fois que sa convocation est demandée par le CD ou par le quart des membres de l'assemblée représentant le quart des voix.

1.4. L'ordre du jour

Il est proposé par le Président et arrêté par le CD.

1.5. Communication de l'AG

La date, l'heure et le lieu de l'AG sont précisés par affichage dans les panneaux officiels du club, et sur le site officiel internet, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

1.6. L'assemblée générale à distance.

En cas de situation exceptionnelle à l'instar de celle causée par la crise sanitaire de la COVID-19, le CHAR a la possibilité de réunir ses assemblées générales, ordinaires, extraordinaire ou consultatives à distance. Pour l'organiser le président doit saisir le comité directeur et obtenir son autorisation.

1.6.1. L'assemblée à distance est **officiellement basée en un lieu précis**, qu'il s'agisse du siège de l'association ou non. La convocation doit indiquer ce lieu et préciser qu'une partie des membres se trouve à distance. Par ailleurs, la convocation se fait selon les modalités habituelles.

1.6.2. Pour y participer et voter le cas échéant, les participants sont connectés en **visioconférence** ou en **audioconférence**, selon des modalités décidées par le comité directeur.

1.6.3. La personne responsable de l'organisation de l'AG sera garante de gérer les aspects techniques et notamment la feuille de présence. Cette feuille atteste des personnes présentes, aussi bien sur place qu'à distance.

1.6.4. La trace des échanges peut être assurée à condition de le préciser lors de la convocation.

1.7. Les votes.

1.7.1. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire prise à main levée à la majorité de l'assemblée générale.

L'AG ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres qui la composent, représentant au moins le quart des voix, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue alors sans condition de quorum.

1.7.2 Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

1.7.3 Le vote électronique

L'association et ses adhérents reconnaissent la possibilité de voter et d'élire des membres du comité directeur par des moyens électroniques de télécommunication lors des assemblées.

Pour permettre cette éventualité, un site dédié opéré par un prestataire dûment habilité et satisfaisant aux modalités et obligations réglementaires et légales, et exclusivement consacré à cette fin sera prévu.

Les modalités de vote sont portées à la connaissance des adhérents lors de leur convocation et affichées au siège de l'association, durant toute la période de la convocation et de l'élection.

1.8 Les procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont rédigés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur disponible pour tous les membres au siège social du CHAR.

• Article 2 : Comité Directeur et Président du CHAR.

2.1 Le Char est administré par un Comité Directeur de quinze (15) membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CHAR.

2.2 Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur arrête un règlement intérieur et un règlement sportif.

2.3 Les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus à scrutin secret par les membres statutaires et/ou actifs du club à l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Tous les mandats du Comité Directeur expirent au plus tard 6 mois après la fin de saison qui suit les derniers Jeux Olympiques d'hiver. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2.3.1. Les conditions pour être candidat au Comité Directeur du CHAR sont :

- Avoir dix-huit (18) ans révolus au jour de l'élection ;
 - Être membre statutaire et/ou actif du CHAR à la date limite de dépôt des candidatures ;
- Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité un temps pour manquement grave aux règlements techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.3.2. Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :

- Une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciés éligibles.
- Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

2.3.3 Le Comité Directeur est élu au scrutin à majorité relative sur un tour. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

2.3.4. Les membres du comité directeur doivent être titulaires d'une licence valide pour la saison en cours et ce, au plus tard à la date de l'AG annuelle. À défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du comité directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'assemblée générale suivante.

2.4. Le comité directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le Président du CHAR ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

2.4.1 Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

2.4.2. Le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

2.5. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;

- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Aucune procuration n'est possible.

2.6. L'Élection des membres du comité directeur peut être organisée soit en même temps que l'AG, soit dans le mois qui suit l'AG. Les modalités de l'élection sont, à chaque fois définies préalablement par le comité directeur en même temps que la convocation de l'AG. Les conditions du quorum de l'AGO s'appliqueront alors.

2.6.1 Dès l'élection du comité directeur, ce dernier se réunit afin d'élire en son sein à bulletin secret : le Président, le trésorier et le secrétaire général.

2.6.2 Après son élection, le Président soumet au comité directeur la composition du reste du bureau directeur déterminée par le règlement intérieur.

2.7 Les mandats du Président et du bureau directeur prennent fin avec celui du comité directeur.

2.8 Le Président du CHAR préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau directeur.

2.8.1 Il ordonne les dépenses. Il représente le CHAR dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

2.8.2 Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

2.8.3 Toutefois, la représentation du CHAR en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.8.4 En cas de vacance d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit, son remplacement est pourvu par le comité directeur en son sein.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de nouveau président sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur.

Le Président provisoire exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoira le poste vacant au comité directeur. L'article 2.6, ci-dessus, sera alors mis en œuvre pour élire un nouveau président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V – Dotations et ressources annuelles du CHAR

- Article 1 - Les ressources du CHAR

Elles comprennent :

1.1. Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'il organise : Les stages, les buvettes et la boutique : vente de produits (survêtements, palets, bonnets, gants, tee shirt ...). Vente de produits lors de tous les événements sportifs organisés (Chocolats, Calendriers, Arbre de Noël, Galette des rois, Balai-ballon mineurs, Balai-ballon adultes entreprises ;

1.2. Les aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et/ou privés ;

1.3. Le montant des cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;

1.4 Les activités de bienfaisance et de soutien organisées en vue d'obtenir le soutien financier du public dans le cadre des six (6) manifestations annuelles telles que les bals, les concerts, les spectacles folkloriques ou de variétés, les séances de cinéma ou de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, expositions, kermesses, tombolas, loteries. Toutes ces activités faisant appel à la générosité du public, procurent au CHAR des moyens financiers exceptionnels qui permettent de lui faciliter la réalisation de ses buts poursuivis ;

1.5. Les recettes du Pôle Espoir ;

1.6. Tout produit autorisé par la loi.

• Article 2 - La comptabilité

2.1 La comptabilité du CHAR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité du CHAR doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat et un bilan. Ces documents devront être transmis à la FFHG, à la ligue régionale ainsi qu'au Comité Départemental dans le mois qui suit l'assemblée générale. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2.2 L'exercice comptable du CHAR se clôt au trente (30) juin de chaque année. Si une équipe est en D2, D1 ou Ligue Magnus, la clôture de l'exercice comptable se fera au 30 avril.

2.3 Le budget annuel est préparé par le CD avant le début de l'exercice et soumis au vote de l'assemblée générale.

TITRE VI – Modification des statuts et dissolution

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'AGE sur proposition du CD ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'AG, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, une convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'AGE par courrier électronique ou postal, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AGE.

L'AGE ne peut modifier les statuts que si un tiers (1/3) au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'AG quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AGE statue alors sans condition de quorum.

Les décisions concernant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'AGO.

2. L'AG ne peut prononcer la dissolution du CHAR que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au **TITRE IV** article 2.1.

3. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement sportif.

4. Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du CHAR et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la FFHG, à la ligue régionale ainsi qu'au comité départemental dont le CHAR dépend.

TITRE VII – Formalités administratives

1. Le Président du CHAR ou son représentant fait connaître, dans les trois (3) mois, à la préfecture du département auprès du tribunal de grande instance, tous les changements intervenus dans la direction du CHAR.

2. Le règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés à la FFHG ainsi qu'à la ligue régionale et au comité départemental.

2. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'étant tenue à Rouen, le 23 /juin / 2021

Pour le Comité Directeur,
JERÔME BENOIST
Nationalité : Française

Fonction : Président du CLUB DE HOCKEY AMATEUR DE ROUEN,
Adresse : FBS 22 Boulevard industriel 76300 Sotteville Les Rouen

Signature

